

Département de la Haute Garonne

Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur Concernant :

L'enquête publique préalable à :

**La révision n°1 du plan local d'urbanisme
De la commune de LE FOUSSERET**



**Enquête publique du 25 octobre au 10 novembre 2021
Prescrite par arrêté municipal du 1^{er} octobre 2021
Dans la commune de LE FOUSSERET**

Conclusions et avis du Commissaire enquêteur (12 pages)

Etabli par Martine AVEROUS Commissaire enquêteur

- Destinataire :
Monsieur Le Maire de la Commune de Le Vernet
- Copie : Madame La Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse

Enquête unique modification n°2 et révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
De la commune de Le Fousseret
N°E21000080/31 du 25 octobre au 10 novembre 2021

Document B : Les conclusions et avis motivés

Table des matières

Document B : Les conclusions et avis motivés	2
1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
2 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	3
2.1- Sur la régularité de la procédure et du déroulement de l'enquête	3
2.2 – Sur l'analyse du dossier	6
2.3 – Sur l'examen des avis des Personnes publiques associées (PPA) formulés avant l'enquête et les réponses de la commune	7
2.4- Sur l'examen des observations formulées pendant l'enquête par le public et les réponses de la commune	8
2.5 – Bilan avantages - inconvénients du projet de la révision n°1 du PLU	8
4- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	11

1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique unique relative à la modification n°2 et à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de LE FOUSSERET s'est déroulée du 25 octobre au 10 novembre 2021 selon les modalités d'organisation figurant dans l'arrêté municipal en date du 1^{er} octobre 2021.

L'organisation de l'enquête unique régie par l'article L123-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ainsi que des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises (modification n°2 et révision n°1 du PLU).

Le présent document concerne les conclusions et avis de la révision n°1 du PLU.

L'objet de ladite révision est la création d'un jardin pédagogique associatif.

La révision n°1 du PLU concerne les orientations d'aménagement et de programmations (OAP), le règlement écrit et le règlement graphique.

Le rapport initial du PLU n'est pas modifié mais complété par la notice explicative.

Au cours de l'enquête aucune observation n'a été recueillie.

La procédure de la révision dite allégée telle que définie à l'article L153-34 du code de l'urbanisme s'impose du fait que la création du jardin amérindien concerne la zone Np correspondant au glacis du village, inconstructible et conduit à la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La révision générale n'est pas nécessaire dans la mesure où le projet :

- ne change pas les orientations définies par le PADD,
- ne réduit aucun espace boisé classé, zone agricole ou naturelle et forestière.

2 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur a fondé son analyse et ses conclusions du projet de la révision n°1 du PLU de la commune de LE FOUSSERET : sur la régularité de la procédure et du déroulement de l'enquête, sur l'examen du dossier et sur l'examen des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et les réponses de la commune pour établir le bilan sur les avantages et les inconvénients du projet de la révision n°1 du PLU.

2.1- Sur la régularité de la procédure et du déroulement de l'enquête

La procédure d'enquête publique et le bilan de la consultation menée par la commune :

- Les modalités de conduite de l'enquête publique en matière de révision de PLU sont fixées par les articles L 153-31 à 153-35 du code de l'urbanisme. Celles de l'organisation de l'enquête relèvent

des articles L 123-1 à 18 et R123-1 à R 123-24 du code de l'environnement et en particulier les articles R123-8 pour la composition du dossier et R 123-9 pour l'ouverture et l'organisation de cette enquête.

- La prescription de la révision allégée a fait l'objet d'une délibération en date du 07/01/2020 n°2020-04. Elle fixe les modalités de la concertation.

- La concertation s'est déroulée selon les modalités suivantes : insertion dans le bulletin municipal et sur le site internet communal d'un article présentant le projet de la révision allégée et mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations en Mairie. Aucune observation n'y a été portée par le public et la commune n'a pas reçu de remarques par mail ou par courrier à ce sujet.

- La décision d'arrêt de la révision allégée du PLU après bilan de la concertation a été prise par délibération du 09/02/2021 n°2021-05.

- Le projet de la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Le Fousseret a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale n° MRAe : 2020DK0107 émis le 01/10/2020 : *Article 1 - Le projet de révision allégée n°1 du PLU de Le Fousseret objet de la demande n° 2020-8709 n'est pas soumis à évaluation environnementale.*

- Le responsable du projet a notifié le projet de la révision n°1 du PLU de LE FOUSSERET aux personnes publiques associées conformément à l'article L153-40 du code de l'environnement. Une réunion d'examen conjoint a eu lieu le 15/06/2021. Le compte rendu de cet examen conjoint ainsi que les avis des PPA et autres organismes consultés et la position de la commune figurent dans le dossier d'enquête : Note « Consultations » jointe au dossier mis à l'enquête.

Les organismes suivants ont émis des avis :

- Sous-préfet de Muret -DDT31 : Présent lors de la réunion d'examen conjoint avis annexé au PV d'examen conjoint,
- Communauté de communes « Cœur de Garonne » : Présent lors de la réunion d'examen conjoint avis annexé au PV d'examen conjoint,
- Pays Sud Toulousain (PETR) : Présent lors de la réunion d'examen conjoint avis annexé au PV d'examen conjoint,
- Le conseil départemental de la Haute Garonne : Avis par courrier du 14/06/2021,
- La chambre d'agriculture de Haute-Garonne : Avis par courrier en date du 01//06/2021,
- Chambre des Métiers et de l'artisanat 31 : Avis par courrier du 02/06/2021,
- Centre régional de la propriété forestière : Avis par courrier du 23/03/2021,
- La CDPENAF : Avis émis par courrier le 05/03/2021.

La préparation et le déroulement de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur a analysé les points suivants :

- La production du dossier d'enquête publique transmis dans les délais par la commune de LE FOUSSERET,
- La réalisation des mesures de publicité, en conformité avec les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 08 mars 2021 :

- Les annonces réglementaires diffusées dans La Dépêche du Midi le 06/10/2021 et le 26/10/2021 et Le Petit Journal -toulousain le 28/10/2021 et le 04/11/2021,
 - L’affichage de l’arrêté d’ouverture de l’enquête en mairie,
 - L’affichage de l’avis en Mairie de Le Fousseret ainsi que sur 7 autres points répartis sur la commune de Le Fousseret) et sur le site internet de la commune.
- La mise à disposition du public, du dossier complet format papier, du registre d’enquête publique, et du dossier format numérique au siège de l’enquête à la mairie de LE FOUSSERET les jours et heures habituels d’ouverture de la mairie.
 - Le dossier en format numérique consultable sur le site internet de la commune,
 - Le bon fonctionnement de l’adresse électronique dédiée à la réception des observations et courriers.
 - L’accueil du public lors des 3 permanences du commissaire enquêteur et leur bon déroulement sans incident aux jours et heures précisées dans l’article 7 de l’arrêté municipal de prescription de l’enquête avec aucune participation du public relative à la révision n°1.
 - La publicité règlementaire et la publicité renforcée adaptée aux enjeux de l’enquête : affichage avis sur le site du jardin pédagogique associatif, distribution de flyers dans les boites aux lettres à proximité, ainsi que la diffusion de l’avis sur l’application « Intramuros » de la commune.
 - La clôture du registre de l’enquête par le commissaire enquêteur en Mairie de LE FOUSSERET le 10/11/2021 à 17h.
 - Le PV de synthèse remis le 18/11/2021 et le mémoire en réponse reçu le 26/11/2021.

Conclusion du commissaire enquêteur

Je considère que les obligations règlementaires applicables à l’enquête publique du projet de la révision n°1 du PLU de LE FOUSSERET ont été respectées. En particulier :

- l’objet défini de l’enquête répond au cadre règlementaire régissant les révisions allégées du PLU,
- l’organisation et le déroulement de la concertation,
- Les modalités d’organisation de l’enquête et l’arrêté de prescription sont conformes à l’article R123-9 du code de l’environnement,
- La notification du projet aux personnes publiques associées (PPA) et autres personnes publiques consultées (PPC) et les réponses de la commune,
- La prise en compte des dispositions afférentes au PADD du PLU en vigueur et du SCOT du pays sud toulousain,

A propos de la parution de l’avis 15 jours avant l’ouverture de l’enquête non diffusé comme prévu le 07/10/2021 du fait d’un incident technique évoqué par le Petit Journal et remplacé par une diffusion différée faite le 04/11/2021, je considère que la responsabilité de la commune n’est pas engagée et que cette non-parution a été compensée par la publicité renforcée réalisée.

2.2 – Sur l’analyse du dossier

Le dossier soumis à l’enquête unique comprend les pièces prévues par les dispositions de l’article R123-8 du code de l’environnement en l’absence d’évaluation environnementale. Il se compose :

A- Des pièces relatives à l’enquête publique :

- 1- Les textes régissant l’enquête publique et la façon dont elle s’insère dans la procédure administrative,
- 2- L’arrêté n°2021122 prescrivant l’ouverture et les modalités d’organisation et son certificat d’affichage en mairie,
- 3- L’avis d’enquête publique,
- 4- Copies des annonces parues dans la Dépêche du Midi et Le Petit Journal toulousain et des attestations de parution ,
- 5- Les photos des affichages et le plan de localisation.

B- La modification n°2 du PLU

- 1- **Une note intitulée procédure** regroupe les délibérations et arrêtés relatifs à la révision n°1 et l’avis de la MRAe « Occitanie » en date du 01/10/2020.
- 2- **La notice explicative** comprend l’exposé des motifs de la révision, les évolutions apportées au PLU, les incidences de la révision, et la compatibilité avec le SCOT.
- 3- **Le règlement graphique et écrit** de la révision allégée n°1.
- 4- **Les orientations d’aménagement et de programmation.** Qui intègre les OAP du jardin pédagogique associatif « Jardin amérindien » : l’état initial des terrains, les propositions d’aménagement, la destination des zones Nt1 : jardin et Nt2 : secteur de taille et capacité limitée (STECAL) et les principes d’aménagement.
- 5- **Le dossier « Consultations »** relatif aux consultations des personnes publiques associées (PPA) et de la CDPENAF. Liste des PPA consultées, les avis émis et les propositions de réponse de la commune. La présentation de la révision allégée faite à la réunion d’examen conjoint du 15/06/2021 est jointe en annexe.

Conclusion du commissaire enquêteur

Le dossier soumis à l’enquête comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet de la révision n°2. L’objet de l’enquête, les objectifs poursuivis et leurs justificatifs, les incidences environnementales et les incidences sur le règlement écrit et graphique sont bien précisés dans la notice explicative. Le projet de plan de zonage au 1/5000^{ème} est lisible.

Je considère que le dossier est complet et conforme aux dispositions réglementaires. Il contient les informations nécessaires pour le public et permet après analyse d’apprécier la cohérence et l’équilibre global du projet de la révision n°1 du PLU de LE FOUSSERET.

2.3 – Sur l'examen des avis des Personnes publiques associées (PPA) formulés avant l'enquête et les réponses de la commune

1- Sous-Préfet de Muret -DDT31

Elle demande pourquoi il a été choisi de prévoir les bâtiments d'un côté de la parcelle et le parking de l'autre.

La commune a répondu dans le PV de synthèse que ce choix a été réalisé dans un souci de meilleure intégration paysagère : les bâtiments sont positionnés en un seul point à proximité de la poste. Il est prévu une végétalisation des toitures pour conforter cette intégration.

2 - L'avis du Conseil Départemental de la Haute Garonne (DDET)

Il fait l'observation suivante : « Si des bus doivent accéder au parking projeté, il faudrait que la commune ou l'intercommunalité vérifie la géométrie actuelle du carrefour « Côte du Moulin » RD6.

3- Communauté de communes « Cœur de Garonne » et le PETR du pays Sud toulousain

Ils font part lors de la réunion d'examen conjoint de l'intérêt du projet en termes de tourisme, culture, et pédagogie et le PETR qui porte la compétence culture a fait aussi part de son intention de faire en sorte qu'il soit identifié afin qu'il puisse bénéficier de financements publics.

4- La chambre d'agriculture fait le constat que les parcelles ne sont pas déclarées à la PAC et de ce fait le projet n'aura pas de conséquence sur l'espace et l'activité agricole. L'impact sur le foncier agricole est limité. Elle émet en conséquence un avis favorable.

5- La CDPENAF émet un avis favorable sur le projet de STECAL Nt destiné à l'implantation de bâtiments d'accueil du public.

Conclusion du commissaire enquêteur

Je considère que ces avis sont favorables (3, 4 et 5) ou informatifs (1). Les structures territoriales intercommunales ont manifesté leur intérêt sur ce projet en lien avec le tourisme, la culture et la pédagogie.

La demande du conseil départemental (2) transfère à la commune ou l'intercommunalité le soin de vérifier la géométrie du carrefour de la RD6 certainement une façon de se désengager d'éventuels travaux d'aménagement.

2.4- Sur l'examen des observations formulées pendant l'enquête par le public et les réponses de la commune

Aucune observation relative à la révision n°2 n'a été recueillie durant l'enquête.

Conclusion du commissaire enquêteur

Le public ne s'est pas plus impliqué pendant l'enquête qu'il ne l'a fait pendant la consultation. L'association porteuse du projet ne s'est pas non plus manifestée. Je considère que le projet n'a pas de rétracteur et d'opposant et suscite peu d'intérêt de la part de la population.

2.5 – Bilan avantages - inconvénients du projet de la révision n°1 du PLU

La révision n°1 du PLU de Le Fousseret concerne un seul objet : l'aménagement du jardin pédagogique associatif. En l'absence d'observation du public lors de la consultation et lors de la présente enquête c'est le projet du jardin amérindien : son origine, son contenu, sa justification, et son intégration à l'environnement ainsi que l'avis des PPA qui ont servi de support pour établir le bilan avantages/inconvénients.

2.5.1- Avantages du projet de la révision n°1 du PLU :

1- Un projet culturel

Le projet est en lien avec un évènement historique intervenu au XIXème siècle : le soutien des montalbanais à plusieurs indiens pour permettre leur retour en Amérique. Il comporte un volet culturel : rapport à la terre mère, un volet botanique avec de nombreuses espèces aujourd'hui communes mais originaires d'Amérique (maïs, aubergines, tomates etc..). Il s'inscrit dans les axes de développement du PADD : axe 1 - en développant des espaces et des équipements publics et des espaces culturels.

2- Le maintien du tissu associatif

Porté par une association du FOUSSERET, il est en concordance avec l'axe 1 du PADD qui a pour objectif de conforter le pôle de service en maintenant le dynamisme communal et son tissu associatif.

3- Le renforcement de l'attractivité du territoire

La communauté de communes « cœur de Garonne » souligne dans son avis émis lors de la réunion d'examen conjoint du 15/06/2021 l'intérêt que représente le projet en termes de tourisme, de culture et de pédagogie. Il est appelé à s'inscrire dans le réseau des chemins de randonnée en tant que point d'intérêt sur l'itinéraire qui relie Saint-Elix et son souhait d'accompagner l'association.

Le pays sud toulousain (PETR) porte la compétence culturelle et souligne son intérêt pour le projet. Il propose ses services pour rassembler et coordonner les sources publiques de financement.

4- La préservation des perspectives paysagères

Les objectifs recherchés dans les OAP du jardin amérindien sont de :

- limiter l'impact paysager en restreignant les possibilités de constructions à la partie nord-ouest du terrain (secteur Nt2), à proximité des bâtiments existants afin de conserver la silhouette du village,
- limiter l'impact paysager de l'aménagement en implantant le parking en limite basse de la parcelle, ce secteur étant marqué par des haies existantes,
- privilégier des matériaux naturels dans les constructions et les aménagements et limiter l'imperméabilisation des sols.

2.5.2- Inconvénients du projet de la révision n°1 du PLU :

1- Une participation nulle du public

La participation nulle du public aussi bien durant la concertation que pendant la présente enquête traduit son indifférence à ce projet. L'association bénéficiaire ne s'est pas manifestée. Le projet semble surtout porté par les collectivités territoriales.

2- Une procédure spécifique : la révision allégée

La création du jardin amérindien concerne la zone NP qui correspond au glacis du village, inconstructible et conduit à la réduction d'une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages. De ce fait la procédure mise en œuvre est la révision allégée. Elle a nécessité la création de deux nouvelles zones naturelles et un STECAL.

3- Une association trop discrète

L'association qui devrait porter le projet est dénommée « Terre-mère en Occitanie ». Elle a été créée en décembre 2018 et est domiciliée à la mairie de Le Fousseret avec pour activité principale la gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles. Son nom n'apparaît nulle part dans le dossier, pas plus que dans le bilan de la consultation. Cette discrétion pourrait être de nature à remettre en cause le volet associatif de la création du jardin amérindien.

Conclusion du commissaire enquêteur

Le projet de la révision n°1 du PLU de Le Fousseret a un seul objet la création d'un jardin pédagogique associatif « jardin amérindien ».

Il présente des avantages :

- 1- Un projet culturel en lien avec un évènement historique et comporte un volet culturel. Il s'inscrit dans les axes de développement du PADD,
- 2- Il participe au maintien du tissu associatif et conforte le pôle de service en maintenant le dynamisme communal et les principes définis par le PADD (axe1 objectif 3),
- 3- Il participe au renforcement de l'attractivité du territoire en termes de tourisme, de culture et de pédagogie et bénéficie du soutien de la communauté de communes « cœur de Garonne » et du pays sud toulousain (PETR),
- 4- La préservation des perspectives paysagères font l'objet de prescriptions dans les OAP du jardin amérindien : implantation des constructions et du parking, privilégier les matériaux naturels dans les constructions et les aménagements et limiter l'imperméabilisation des sols.

Et des inconvénients :

- 1- La participation nulle du public aussi bien durant la concertation que pendant la présente enquête traduit son indifférence à ce projet. L'association bénéficiaire ne se s'est pas manifestée et son nom apparait nulle part dans le dossier. Le projet semble surtout porté par les collectivités territoriales.
- 2- La nécessité de mettre en œuvre une procédure spécifique : la révision allégée pour la création d'un jardin qui a nécessité la création de deux nouvelles zone Nt et Nt2 et d'un (STECAL).
- 3- Une association trop discrète dénommée « Terre-mère en Occitanie » et très proche de la commune est sensée porter le projet. Son nom n'apparait pas dans le dossier, pas plus que dans le bilan de la consultation et elle n'est pas intervenue pendant l'enquête. Cette discrétion pourrait être de nature à remettre en cause le volet associatif de la création du jardin amérindien.

Je considère que :

Les avantages sont supérieurs aux inconvénients

- Le projet de la création du jardin pédagogique associatif du jardin amérindien participe au maintien du tissu associatif (malgré une association très discrète) et maintien le dynamisme communal.
- Il participe au renforcement de l'attractivité du territoire en termes de tourisme, de culture et de pédagogie et bénéficie du soutien de la communauté de communes « Cœur de Garonne » et du pays sud toulousain (PETR) tout en préservant les perspectives paysagères.
- Il respecte les objectifs du PADD et est compatible avec le SCOT en vigueur.

4- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Cet avis résulte des analyses et conclusions du commissaire enquêteur exposées au chapitre 2 précédent.

- Vu la délibération n°2020-04 du conseil municipal en date du 07/01/2020 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU, d'approuver l'objet et les modalités de la concertation.
- Vu la délibération n°2021-05 du 09/02/2021 d'arrêter le projet de révision 1 (notice explicative annexée) et d'approuver le bilan de la concertation.
- Vu l'arrêté n°2021122 du 01/10/2021 prescrivant l'ouverture et les modalités de l'organisation d'une enquête publique unique sur les projets de modification n°2 et de révision allégée n°1 du PLU.
- Vu la complétude du dossier d'enquête,
- Vu la réglementation issue du code de l'environnement et du code de l'urbanisme pour ce qui relève des modalités de révision d'un PLU,
- Vu les avis des personnes publiques associées et consultées et les réponses apportées par la commune de LE FOUSSERET,
- Vu la réunion préparatoire et de présentation du dossier de la 2^{ème} modification du PLU dans les locaux de la mairie de LE FOUSSERET et la visite des lieux qui ont eu lieu le 21/09/2021,
- Vu l'absence d'observation du public,

Et considérant :

- Que le dossier présenté à l'enquête est conforme aux dispositions réglementaires. Il contient toutes les informations nécessaires au public et permet d'apprécier la cohérence et l'équilibre global du projet de la révision n°1 du PLU de LE FOUSSERET (cf. chapitre 2.2 précédent),
- Que les modalités d'organisation de l'enquête et l'arrêté de prescription sont conformes à l'article R123-9 du code de l'environnement ainsi que le déroulement de l'enquête (chapitre 2.1 précédent),
- Que la non-parution dans le Petit journal de l'avis 15 jours avant l'ouverture de l'enquête relève de la seule responsabilité du journal et que cette non-parution a été compensée par la publicité renforcée réalisée (cf. Chapitre 2.1 précédant),
- Qu'aucune observation n'a été émise par le public qui ne s'est pas plus impliqué pendant l'enquête qu'il ne l'a fait pendant la consultation et que l'association porteuse du projet ne s'est pas non plus manifestée (cf. chapitre 2.4),

En conséquence, j'émet :

**Un AVIS FAVORABLE
A la révision allégée n°1 du PLU de LE FOUSSERET**

Fait à TOULOUSE le 10 décembre 2021

Le commissaire enquêteur

Martine AVEROUS